

ARRÊTÉ n° 2026-181-DDT du 20 août 2026

portant sur la régulation de l'espèce blaireau par les lieutenants de louveterie en tir de nuit afin de préserver les cultures agricoles dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-1383 du 14 août 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal, et l'arrêté n°2025-225-DDT du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-2212 du 12 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2025-2029 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ;

Considérant les dégâts significatifs régulièrement constatés et causés par les blaireaux aux cultures agricoles (piétinement et consommation des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais ou pertes de récoltes) ;

Considérant le nombre important de signalement de dégâts sur les cultures de maïs en cours sur l'ensemble du département ;

Considérant que les mœurs de vie nocturne de l'espèce rendent insuffisante la régulation diurne ;

Considérant que les interventions par les lieutenants de louveterie constituent donc une modalité efficace de régulation du blaireau ;

Considérant que les opérations de régulation conduites par les lieutenants de louveterie hors la période d'allaitement et de sevrage des blaireautins ne sont pas de nature à affecter l'équilibre biologique de l'espèce dans le Cantal ;

Considérant l'urgence à intervenir pour préserver les cultures agricoles, et plus particulièrement les cultures de maïs, dans un contexte de conditions climatiques très défavorables ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser, dans l'intérêt public, des interventions de tir pour la régulation du blaireau, sur les communes de leur circonscription et dans les conditions précisées aux articles suivants, pour les périodes suivantes :

- du 20 août 2026 au 12 septembre 2026 inclus.

ARTICLE 2 – Dans le cadre de ces interventions administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser les procédés suivants :

- **Par tirs de nuit :**

Le lieutenant de louveterie appréciera la zone à prospecter en fonction des particularités géographiques. Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu ;

Seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer. Il pourra être assisté uniquement pour l'éclairage et /ou la conduite du véhicule.

ARTICLE 3 – Toute intervention doit être précédée d'une demande du propriétaire et/ou de l'exploitant ayant des dégâts précisant le lieu exact, la nature et l'importance du préjudice.

Cette demande doit être effectuée auprès de la direction départementale des territoires ou du lieutenant de louveterie de la circonscription. Le formulaire figurant en annexe du présent arrêté pourra servir de demande adressée à la direction départementale des territoires (DDT) du Cantal : ddt-se-ufs@cantal.gouv.fr

Avant toute action de régulation, les lieutenants de louveterie doivent solliciter l'accord du directeur départemental des territoires, ou ils seront mandatés par le directeur départemental des territoires par messagerie électronique.

ARTICLE 4 – Pour ces interventions de tir en heure de nuit, le lieutenant préviendra le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd15@ofb.gouv.fr), la gendarmerie nationale ainsi que le maire de la commune.

En dehors des présentes dispositions, la réglementation en vigueur ainsi que les instructions données par le lieutenant de louveterie seront strictement appliquées. Tout fait délictueux commis à l'occasion de ces interventions fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 – A l'issue de chaque intervention, le lieutenant de louveterie informera la direction départementale des territoires de la date et du lieu des interventions, du nombre d'animaux détruits et des incidents éventuels survenus.

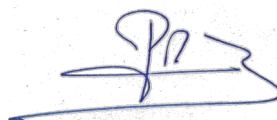
ARTICLE 6 – Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie. Une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal et aux maires du département.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aurillac, le 20 août 2026

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service environnement, forêt, risques
naturels



Florence DEVILLE